Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement – Autorisation

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2014-I-1763 du 24 octobre 2014

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2013, présentée par Monsieur Christian BRAULT, agissant en qualité de président de la SAS Holding BRAULT, dont le siège social est situé Route de Lespignan – BP 2520 (34554) BEZIERS Cedex, en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de BEZIERS ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 février 2014 ;

Vu la décision E14000016/34 du 29 janvier 2014 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant M. Georges LESCUYER en qualité de commissaire enquêteur et M. Gilbert MOLLET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-I-363 du 6 mars 2014 soumettant la demande susvisée à une enquête publique du 22 avril 2014 au 26 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de BEZIERS, CORNEILHAN, BOUJAN SUR LIBRON et LIEURAN LES BEZIERS ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 26 juin 2014;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

Vu l'avis du Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agence des risques sanitaires ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 2014 ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Holding BRAULT , dont le siège social est situé Route de Lespignan – BP 2520 (34554) BEZIERS Cedex, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de BEZIERS, Zone d'Aménagement Concerté de Mercorent.

Article 1.2 Localisation

La centrale d'enrobage est implantée sur le territoire de la commune de Béziers sur le terrain cadastré section CM, n°103p, d'une superficie de 20 018 m².

Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobés à chaud avec une production maximale de 200 tonnes par heure Brûleur d'une puissance de 13 MW	**A**
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Zone de stockage des sables et granulats de 10 000 m² maximum	**D**
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes,	Une trémie de stockage d'enrobés de 50 tonnes, 2 cuves de bitumes de 90 tonnes chacune, Une cuve à émulsion de 60 tonnes, Quantité totale stockée de 290 tonnes	**D**
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents ,	Un silo à filler d'apport de 50 m³	**NC**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la SAS Holding BRAULT, mentionnés ou non à la nomenclature, qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 2 CONFORMITE A L'ARRETE D'AUTORISATION
Article 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION
Article 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU
Article 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES
Article 6 ELIMINATION DES DECHETS
Article 7 PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS
Article 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS
Article 9 TAXE
Article 10 INFORMATION DES TIERS
Article 11 CONTENTIEUX
Article 12 SANCTIONS ADMINISTRATIVES
Article 13 EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de BEZIERS